

Monsieur le Bourgmestre
de la Commune du Parc Hosingen

11 Op der Héi
L-9809 Hosingen

Demande d'autorisation de morcellement

Je soussigné (e) _____

demeurant à _____

rue et no _____

tél GSM _____

tél bureau _____

email _____

sollicite l'autorisation de morceler un terrain figurant au cadastre sous le

no _____ section _____

de _____

La surface totale du terrain actuel est de _____ a _____ çà.

Art. 1 Accord de lotissement de parcelles

Une autorisation de lotissement peut être délivrée, seulement si le lotissement projeté ne crée pas de situation illégale par rapport aux lois et règlements en vigueur et s'il ne compromet pas la constructibilité des terrains voisins.

Art 1.1. Contenu du dossier relatif à l'accord de lotissement de parcelles

Toute demande d'autorisation de lotissement en fonction de l'article 29(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain doit contenir au moins les informations et documents suivants (en double exemplaires) :

- un formulaire « demande d'accord de morcellement » dûment rempli, daté et signé,

- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1 :2500 ou 1 :1250, indiquant clairement en couleur la parcelle sur laquelle le morcellement est prévu,
- le(s) numéro(s) cadastral (aux), la contenance de la ou des parcelle(s) ainsi que le nom et le numéro de la rue,
- mesurage de la (des) parcelle(s) projetée(s) à l'échelle 1/500 dressé par un géomètre officiel,
- un plan de situation à l'échelle 1/500 renseignant sur les limites de propriétés avant et après remembrement,
- le cas échéant, un levé topographique,
- un plan à l'échelle 1/500 ou 1/1000 renseignant sur :
 - l'alignement des voies publiques,
 - la localisation des réseaux (eaux potable, eaux usées, eaux pluviales)
 - l'alignement des constructions projetées,
 - les reculs des constructions par rapport aux limites de parcelles ainsi que les distances à observer entre les constructions,
 - le nombre de niveaux hors sol et sous-sol,
 - les hauteurs de constructions soit à la corniche et au faîte, soit à l'acrotère,
 - le type et la disposition des constructions hors sol et en sous-sol,
 - la forme de toiture,
 - le cas échéant la délimitation des terrains sur lesquels sont prévus des travaux d'équipement accessoires aux réseaux de circulation existant conformément à l'article 25 de loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- une coupe de principe, cotée, par parcelle constructible,
- le cas échéant, le bourgmestre peut demander en fonction de la situation et/ou de l'envergure du projet, dans le cadre d'une demande d'accord de lotissement, des documents supplémentaires tels une simulation 3D,
- le cas échéant, une permission de voirie de l'administration des Pont et Chaussées.

Art 1.2. Validité de l'accord de lotissement de parcelles

L'accord de lotissement est périmé de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas fait poser les bornes y relatives. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption, d'une durée maximale d'une année chacune.

Date et signature